

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-cing février deux mille dix-neuf

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Aly Schumacher, viticulteur, Wormeldange,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, appelant, comparant par Maître Christian Bock, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Lynn Frank, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...], intimée, comparant en personne.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 10 août 2018, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 29 juin 2018, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 3 mai 2017, dit que Madame X a droit à une aide au réemploi plafonnée à 350 % du salaire social minimum, renvoie le dossier à l'ADEM en prosécution de cause.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 4 février 2019, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Christian BOCK, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 10 août 2018.

Madame X conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 29 juin 2018.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisi d'un recours contre la décision de la commission spéciale de réexamen (ci-après la CSR) du 3 mai 2017, confirmant la décision de la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi du 16 mars 2017, qui a, en se basant sur l'article 16 (4) du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution d'une aide au réemploi, disposant que « *la rémunération antérieure est plafonnée à 350% du salaire sociale minimum pour un travailleur non-qualifié* », et l'article 13 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, prévoyant que « *le taux horaire du salaire social minimum applicable aux travailleurs dont la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est égale ou inférieure à quarante heures par semaine, est obtenu en divisant le taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède par cent soixante-treize heures* », réduit ce plafond sur base des 32 heures de travail prestées antérieurement par X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a par son jugement du 29 juin 2018 déclaré le recours fondé et a par réformation de la décision entreprise dit que X a droit à une aide au réemploi plafonnée à 350% du salaire social minimum.

Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral a retenu que

« Que la CSR justifie sa décision par l'effet combiné des paragraphes 1 et 4 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 et par référence au salaire social minimum tel que déterminé par la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

La requérante aurait droit (en complément) à 90 % de la rémunération antérieure plafonnée non pas à 350 % du SSM mais à 80 % de ce dernier.

Ce faisant, la CSR omet de tenir compte de l'alinéa deuxième du paragraphe premier qui dispose que le calcul de la rémunération perçue avant le reclassement est basé sur la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des six mois précédant immédiatement son licenciement et c'est, à la lumière de ce texte, qu'il y a lieu d'appliquer (et non pas d'interpréter) le paragraphe 4 de l'article en plafonnant à 350 % du SSM la rémunération antérieure.

Que la requérante a accepté un niveau de rémunération inférieure à sa rémunération antérieure au sens de l'article 14 du règlement grand-ducal et l'aide au réemploi est à calculer sur base de 350 % du salaire social minimum. Que le paragraphe 4 de l'article 16 ne vise dès lors pas une « occupation salariale à temps plein » tel que indiqué dans la décision dont recours mais la rémunération antérieure. »

Par requête du 10 août 2018, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a régulièrement relevé appel pour voir dire par réformation du jugement entrepris que le recours de X contre la décision de la CSR du 3 mai 2017 n'était pas fondé et que la décision de la CSR était à confirmer.

A l'appui de son appel, l'Etat invoque l'article 16 (4) du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 qui se réfère aux dispositions relatives au salaire social minimum, dont l'article L. 222-9 du code du travail qui prévoit que « *le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize* ».

Il estime qu'il ressortirait implicitement mais nécessairement de la lecture des articles que le salaire social minimum est calculé sur base d'un taux horaire et qu'il s'ensuivrait que le montant de l'aide au réemploi serait forcément calculé sur base de la rémunération antérieure qui dépendrait du nombre d'heures de travail prestées par le salarié.

Comme X n'a travaillé qu'à concurrence de 32 heures par semaine, soit une tâche à 80% d'un temps plein, la base du plafond de 350% du salaire social minimum à prendre en considération suivant l'article 16 (4) du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 serait donc à réduire à 80%.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle estime que le plafond de 350% du salaire social minimum constituerait une valeur de référence qui devrait trouver application sans réduction de 80% suivant le nombre d'heures prestées antérieurement, sinon elle serait exposée à un traitement inégal qui violerait l'article 10bis de la Constitution.

Il n'est pas contesté en l'espèce, que X disposait d'un contrat de travail à raison de 32 heures par semaine moyennant un salaire mensuel brut de 7.042,04 euros auprès de la société OREA CAPITAL S.A. lorsqu'elle a été licenciée et qu'elle a retrouvé un nouvel emploi auprès de la société FUCHS & Associés Finance moyennant rémunération brute de 2.948,61 euros pour 40 heures de travail par semaine.

Suivant l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution d'une aide au réemploi,

« (1) L'aide au réemploi doit garantir au bénéficiaire, compte tenu de la nouvelle rémunération perçue, une rémunération égale à 90% de la rémunération antérieure pendant les quarante-huit premiers mois du reclassement.

La rémunération perçue avant le reclassement est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des six mois précédant immédiatement son licenciement ou son reclassement.

Sont compris dans cette rémunération, les indemnités pécuniaires de maladie et les primes et suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires, des éléments variables et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

La gratification et le treizième mois sont à prendre en considération à raison d'un douzième par mois.

Les indemnités de chômage éventuellement versées avant le reclassement dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à la rémunération antérieure ne sont pas à prendre en considération pour le calcul de la rémunération antérieure.

Pour le chômeur indemnisé, la rémunération perçue avant le reclassement est calculée sur la base de la rémunération brute ayant servi au calcul de son indemnité brute de chômage complet.

(2) Au cas où le salarié se trouve reclassé dans un emploi comportant une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée de travail hebdomadaire pendant laquelle il a régulièrement été occupé dans l'emploi qu'il a quitté, l'aide au réemploi est réduite proportionnellement à la durée de travail.

(3) Les salariés qui se trouvent reclassés dans un emploi à durée déterminée peuvent bénéficier de l'aide au réemploi à condition que le contrat ait une durée d'au moins dix-huit mois.

(4) Pour le calcul de l'aide au réemploi, la rémunération antérieure est plafonnée à 350% du salaire social minimum pour un travailleur non-qualifié âgé de dix-huit ans sans charge de famille conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. »

Si le paragraphe (2) de cet article régit l'hypothèse où le salarié se trouve reclassé dans un emploi comportant une durée de travail hebdomadaire moindre, l'hypothèse inverse qui est actuellement en cause, en l'occurrence lorsque le nombre d'heures de travail prestées dans le nouvel emploi a augmenté, n'est pas expressément prévue par l'article prémentionné.

L'Etat entend se prévaloir de la combinaison des articles 16 du règlement et de l'article L.222-9 du code du travail pour justifier la réduction du plafond de 350% du salaire social minimum en fonction des heures de travail prestées antérieurement.

Or, une telle diminution du plafond fixé à 350% du salaire social minimum proportionnellement aux heures prestées antérieurement n'est pas expressément prévue par l'article 16 prémentionné.

Elle ne résulte pas non plus implicitement de l'article L.222-9 du code du travail, la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum se trouvant abrogée, qui se limite à prévoir que « *sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.* »

A défaut de justifier d'une disposition spécifique prévoyant que la base du plafond de 350% du salaire social minimum est fonction des heures de travail prestées antérieurement, ce plafond constitue une simple valeur de référence pour déterminer la rémunération antérieure maximale à prendre en considération pour le calcul de l'aide au réemploi et qui est calculé conformément à l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 16 sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des six mois précédant immédiatement son licenciement ou son reclassement.

L'appel de l'Etat est partant à déclarer non fondé et le jugement du Conseil arbitral entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 25 février 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo